



**PRÉFET
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté

**Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02420P0055
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de région,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence face à l'épidémie de Covid-19 et notamment son article 4 ;
- Vu l'ordonnance n°2020-306 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période et notamment son article 7 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°19.280 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02420P0055 relative à la construction d'un site logistique sur la zone d'activités « Node Park Touraine » sur la commune de Tauxigny-Saint-Bauld (37), reçue complète le 2 juin 2020 ;
- L'agence régionale de santé consultée ;

- Considérant que le projet a pour objet le déplacement du site logistique de la société AMI localisé sur la commune de Tauxigny-Saint-Bauld sur un autre terrain, inoccupé, de cette même commune, au sein de la zone d'activités « Node Park Touraine » (37) ;
- Considérant que le projet consiste à construire de nouveaux entrepôts et bureaux représentant un volume de 109 000 m³ sur une surface de 29 000 m² ;
- Considérant que le projet relève des rubriques 1°b) et 39°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que le terrain est actuellement en friche, en bordure de bâtiments existants et ne présente pas d'enjeu notable en matière de faune ou de flore ;
- Considérant que le projet est localisé en dehors de tout zonage d'inventaire ou de protection concernant la biodiversité ;

- Considérant que le projet est situé en zone 1AUy du plan local d'urbanisme de Tauxigny-Saint-Bauld, zone autorisant les constructions et installations à usage d'activités industrielles, artisanales et d'entrepôts ;
- Considérant que le site du projet est soumis aux dispositions de l'orientation d'aménagement et de programmation « Site activités du Node Park » du PLU susmentionné, que le projet devra respecter ;
- Considérant que le site est situé sur la commune de Tauxigny-Saint-Bauld qui se trouve en zone de répartition des eaux de la nappe du Cénomaniens ;
- Considérant, à la lecture du dossier, que le site sera raccordé au réseau public de la commune et n'utilisera pas d'eau pour des usages industriels mais seulement pour les besoins du personnel et pour l'entretien des locaux, et qu'une augmentation du prélèvement en eau est encore possible dans la commune de Tauxigny-Saint-Bauld ;
- Considérant que les eaux usées seront acheminées à la station d'épuration de Cormery dont la capacité à traiter ces eaux est suffisante ;
- Considérant que le projet devra éviter le rejet d'hydrocarbures vers le milieu naturel en installant à la place d'un séparateur à hydrocarbures auparavant conseillé, une cloison siphonée plongeant dans une partie toujours en eau à la sortie du bassin ;
- Considérant que le projet consiste à déménager sur la même commune et sur la même zone, une entreprise et qu'il n'est pas de nature, à activité égale, à générer de nouvelles nuisances en termes de transport ;
- Considérant que le porteur de projet devra s'assurer de veiller au respect de l'article L 111-18-1 du code de l'urbanisme, qui prévoit que les entrepôts de plus de 1000 m² d'emprise au sol doivent intégrer soit un procédé de production d'énergies renouvelables, soit un système de végétalisation basé sur un mode cultural garantissant un haut degré d'efficacité thermique et d'isolation et favorisant la préservation et la reconquête de la biodiversité ;
- Considérant que le projet devra faire l'objet d'une procédure au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Considérant qu'il appartient au propriétaire de la parcelle de prendre toutes les mesures nécessaires durant les travaux puis l'exploitation afin de prévenir un éventuel risque de pollution ;
- Considérant dès lors que le projet n'est pas susceptible d'avoir, sur l'environnement et la santé humaine, d'autres incidences notables que celles qui seront étudiées et précisées dans le cadre de la procédure sus-visée,

Arrête

Article 1^{er}

Le projet de construction d'un site logistique sur la zone d'activités « Node Park Touraine » sur la commune de Tauxigny-Saint-Bauld (37) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

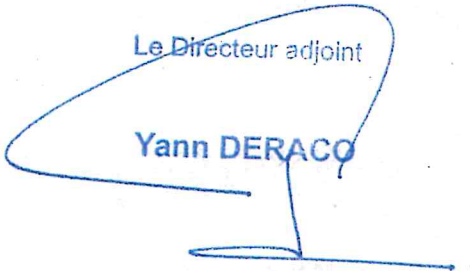
Fait à Orléans, le

31 JUL. 2020

Pour le Préfet de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

Le Directeur adjoint

Yann DERACO



Voies et délais de recours

- **décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

Par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

- **décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :**

Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnées.